

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.914 du 23 mai 2002

A.119.478/XIII-2600

En cause : **DUJARDIN** Francis,
rue Van Hammée 53
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune d'Erezée,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

WANSART Valérie,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 avril 2002 par Francis DUJARDIN, tendant à la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erezée, le 4 mars 2002, à Madame Valérie WANSART (...) relativement à un bien sis à Erezée Amonines, route de Beffe, cadastré 2^{ème} division section B numéro 144c-147b, portant sur la transformation d'un hangar en deux appartements et garages/rangement";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande de mesures provisoires introduite, selon la procédure d'extrême urgence, le 17 mai 2002 par le même requérant tendant à ce qu'il soit fait "défense à la partie intervenante de faire procéder (in)directement ou indirectement par le recours à des tiers aux travaux de construction relativement à un bien sis à Erezée Amonines, route de Beffe, cadastré 2^{ème} division section B numéro 144c-147b, portant sur la transformation d'un hangar en deux appartements et garages/ rangement, sous peine d'une astreinte de 12.500 euros par jour de retard mis à exécuter l'arrêt à intervenir";

Vu la requête introduite le 2 mai 2002 par laquelle Valérie WANSART demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le même jour à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension et de mesures provisoires sont les suivants :

1. Le 24 août 2000, Valérie WANSART introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erezée une demande de certificat d'urbanisme n° 2, en vue de transformer un hangar sis à Amonines - Erezée, chemin de Marcourt, sur un terrain cadastré 2^e division, section B, n^{os} 144c-147b, en deux appartements, des garages et une "salle polyvalente".

2. Le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable le 4 octobre 2000 pour les motifs suivants :

" Le projet se situe en zone d'habitat rural au plan de secteur de Marche et en zone de cours et jardins au P.P.A. n° 1 approuvé par arrêté royal du 30.11.1951.

Il est incompatible avec les prescriptions du P.P.A. n° 1 qui en son article 13 stipule :

ZONE DE COURS, JARDINS

Aménagée en cours, jardins, prés, vergers, potagers, pépinières. Des abris pour le bétail, les petits élevages et l'apiculture, des hangars agricoles sont autorisés dans cette zone à l'exclusion de toutes autres constructions".

3. Le 19 mars 2001, Valérie WANSART introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la transformation du hangar visé dans la demande de certificat d'urbanisme en deux appartements avec "garages/rangement". La comparaison des plans des implantations existantes et projetées révèle que le hangar n'est pas transformé mais détruit et que le nouveau bâtiment ne sera pas localisé sur les ruines de l'ancienne bâtisse, mais déplacé à côté de celles-ci sur un terrain à usage de prairie. Le projet implique également l'abattage d'arbres et la modification du relief du sol (déplacement d'un talus). Le bâtiment projeté comporte deux niveaux (rez et un étage appelé "combles") et est destiné à accueillir deux appartements (rez et combles), ainsi que des garages, des caves et une pièce de rangement (sous-sol). Il a une hauteur maximale de 9 mètres par rapport au niveau des garages.

4. Il est accusé réception du dossier le 29 mars 2001. Le 9 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erezée émet un avis préalable favorable sur la demande. Le projet suscite, le 11 mai 2001, l'avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué.

5. Les conditions posées par le fonctionnaire délégué à la délivrance du permis amènent Valérie WANSART à déposer, le 22 août 2001, une nouvelle demande de permis d'urbanisme et une demande de dérogation au plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 1, le bâtiment projeté devant s'établir en zone de cours et jardins. Les plans sont également revus : le bâtiment s'implantera en partie sur les ruines du hangar, il

compte toujours deux niveaux, accueillant deux appartements, mais le sous-sol est destiné à abriter trois garages et une pièce de rangement. La hauteur maximale du bâtiment est de 9 mètres par rapport au niveau des garages.

6. Il est accusé réception de la demande le 5 septembre 2001. L'enquête publique est organisée du 10 au 24 septembre 2001. Elle suscite l'opposition du requérant.

7. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erezée émet le 17 décembre 2001 un avis favorable sur le projet et sur la demande de dérogation au P.P.A.. Cet avis est rédigé comme suit :

" Attendu que ce projet déroge aux prescriptions du plan particulier d'aménagement d'Amonines en ce qui concerne : implantation partielle d'un bâtiment à usage d'habitation en zone de cour et jardin au P.P.A.;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer en date du 24 septembre 2001;

Vu l'enquête publique et les objections de Mr DUJARDIN;

Attendu que la construction est implantée sur 2 zones :

- d'une part en zone de cour et jardin au P.P.A.
- d'autre part en zone d'habitat à caractère rural (sur ancienne zone agricole) au plan de secteur;

Attendu que le plan de secteur prime quand il y a contradiction entre celui-ci et le P.P.A.;

Attendu que la demande de dérogation ne porte que sur le 1/4 de la construction et porte sur la partie côté n° 22 (Wansart) et non côté n° 21 (Dujardin);

Attendu que la dérogation ne porte pas directement préjudice à la propriété n° 21;

Attendu que la démolition du hangar et le terrassement du talus font d'office partie de la demande du permis de bâtir (voir article 203, 204, 209 du CWATUP- d'où l'intitulé transformation, puisqu'on reconstruit partiellement sur l'implantation du hangar);

Attendu :

- que le P.P.A. sur Amonines autorise les hangars agricoles dans les zones de cour et jardin, mais ne précise pas le gabarit de ceux-ci;
- que l'article 5, § d du P.P.A. (zone réservée aux constructions ouvertes et semi-ouvertes (habitat) précise la hauteur maximale : «Pour les constructions de moins de 15m de large : un étage sur le rez-de-chaussée, 7m maximum sous corniche et 11m sous le faîtage. [...] Ces hauteurs étant prises depuis le niveau le plus bas de la façade».
- que le gabarit respecte donc l'article du P.P.A., en référence au paragraphe g, matériaux et aspect : «les nouvelles constructions et restaurations devront tendre à s'harmoniser avec les constructions existantes dans leurs proportions

d'ensemble, leur matériaux et leurs tonalités en accord avec les prescriptions ci-après».

Attendu :

- que l'ensemble de la cour est particulier;
- qu'aucun des éléments n'est parfaitement articulé de manière orthogonale (voir plan de cadastre);
- que l'implantation s'appuie sur un élément naturel : le talus. Celui-ci correspond à une limite naturelle liant les 2 bâtiments de référence (n° 21 et 22). En implantant le bâtiment sur cette limite, non seulement on permet toujours la lecture de cet ensemble mais on la renforce par rapport à l'ancien hangar;
- qu'en s'implantant sur le talus, on dégage la cour, ce qui permet une lecture plus simple et plus directe (continuité entre les volumes n° 21 et 22);
- que la haie située sur le talus appuyait cette limite (la haie marquait en même temps la limite entre la zone agricole et la zone de cour et jardin);
- que cette zone agricole étant actuellement devenue une zone d'habitat à caractère rural, cette limite n'a plus la même importance;

Attendu qu'en ce qui concerne le gabarit, il y a lieu de mettre en avant les arguments suivants :

- la hauteur sous corniche par rapport au niveau de la cour est de l'ordre de 6m. La hauteur sous corniche des bâtiments voisins varie entre 4.85m et 6.90m. Le faite du toit est situé à une hauteur de $\pm 9.10\text{m}$ par rapport au niveau des garages, ce qui est similaire aux bâtiments voisins;
- la longueur du bâtiment de 20.00m correspond également au volume voisin à savoir n° 22 : 26.00m; n° 21 : plus de 30.00m; le home : 18.00m. Donc, le gabarit de la construction projetée est similaire au gabarit des bâtiments existants. Le hangar démonté avait une longueur totale de 17.80m.
- les volumes des bâtiments sont des volumes simples, accolés ou disposés l'un près de l'autre. La construction projetée sera similaire à ce «volume type» défini par les volumes mis en place.
- l'ombre portée sur la façade n° 21 serait aussi due aux arbres situés le long de sa cour. Le hangar démonté et l'ancienne haie lui apportaient autant d'ombre que le futur bâtiment.
- l'article 5 du P.P.A. donne une référence sur les constructions en zone ouverte et semi-ouverte (hauteur, matériaux, ...);

Attendu qu'en ce qui concerne les ouvertures, il y a lieu d'observer que les baies de fenêtres du nouveau bâtiment sont similaires au bâtiment existant n° 22 (Wansart) (les portes de garage donnant sur la cour ne répondent pas à des critères mais font référence à un bâtiment qui serait d'usage plus secondaire par rapport aux bâtiments de référence (n° 21 et 22) marquant ainsi que la destination du bâtiment à construire serait plus utilitaire);

Attendu que du point de vue de l'intégration dans la maille d'aménagement du village, on peut considérer que l'implantation du bâtiment à cet endroit et avec cette fonction est intéressante à différents niveaux :

- cette implantation permet une intégration directe dans la trame ancienne du village et non comme souvent actuellement une simple extension le long de la voirie principale du village;
- on crée l'habitat dans le village et on y développe cette fonction en l'intégrant au village. Les liens sociaux sont donc plus renforcés que si on implantait cette fonction à côté du village. Le coeur du village se voit renforcé dans ses fonctions;
- liaison : ce bâtiment est un lien entre le bâti ancien et l'extension du village le long du chemin de Marcourt où sont déjà implantées 2 maisons;

Attendu qu'il y a lieu également de se référer à l'avis favorable conditionnel daté du 15 mai 2001;

Attendu qu'en conclusion, on peut estimer que :

- le bâtiment ne nuit pas à l'harmonie et au bon aménagement des lieux et l'aménagement ne porte pas atteinte à des données essentielles du plan;
- il renforce le lien entre les 2 bâtiments de référence, n° 21 et 22;
- il ne nuit pas à la lecture de l'espace cour et jardin, puisqu'il ne morcelle pas cet espace, mais le recadre. Le bâtiment est implanté sur le talus et de ce fait, il ne morcelle plus la partie cour/jardin située en contrebas, le long du chemin de Marcourt. Seul, le talus définit l'espace cour/jardin en 2 parties distinctes, à savoir, d'une part, une large cour où s'articulent différents volumes et d'autre part, une zone plus privative, située au-dessus du talus et qui comprend la pelouse et les jeux des enfants (non accessible aux véhicules). Grâce à ce projet, ce coin de la cour va être aménagé et va devenir un espace agréable pour les locataires et riverains;
- architecturalement, le nouveau bâtiment reprend les caractéristiques et le gabarit du bâti traditionnel;
- le bâtiment s'intègre dans la maille même du village et fera également le lien entre le village et la zone à bâtir située au-delà du chemin de Marcourt, en permettant une lecture continue entre la partie ancienne du village et l'extension de celui-ci;
- la construction de logements dans le village redynamise celui-ci et favorise un équilibre social;
- l'implantation du bâtiment ne nuit pas aux fonctions définies d'une part par le P.P.A (habitat) et d'autre part par le plan de secteur (habitat à caractère rural). Il unifie les 2 zones qui de toute manière remplissent les mêmes fonctions à savoir l'habitat à caractère rural;
- la dérogation ne porte pas directement atteinte aux riverains et constructions voisines puisqu'elle est située vers la propriété du même maître de l'ouvrage V. WANSART".

8. Le fonctionnaire délégué accorde la dérogation sollicitée le 17 janvier 2002. La motivation de cette dérogation est rédigée comme suit :

" Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 10 au 24 septembre 2001, et qu'il en ressort deux courriers (émanant d'un réclamant et de l'avocat de celui-ci);

Considérant que les réclamations portent principalement sur :

- le fait que les travaux aient été entamés sans permis;
- la situation réelle du projet par rapport au PPA, et aux limites physiques du terrain;
- le gabarit du projet;
- les baies, non inspirées du bâti traditionnel;
- les irrégularités de la procédure la modification du relief du sol;
- le fait que le projet coupe la cour qui reliait les deux bâtiments de ferme au 19^{ème} siècle;
- le risque de pollution;
- les nuisances sonores;

Considérant la vérification par mon service cartographie(sic) du tracé précis de la limite du PPA;

Considérant l'état de ruine dans lequel se trouvait le hangar à présent démoli;

Considérant que le projet s'encastre dans le talus existant, renforçant ainsi cette limite physique;

Considérant que cette implantation est en recul par rapport à la cour d'origine qui tient tant à coeur au réclamant, si l'on compare avec la position qu'occupait le hangar initial;

Considérant que les prescriptions du PPA ne stipulent pas les dimensions des bâtiments à construire en zone de cour et jardin;

Considérant que les dimensions proposées, par rapport au bâtiment de ferme existant, feront clairement apparaître le projet comme volume secondaire dépendant;

Considérant que le gabarit proposé n'est guère plus élevé que celui de l'ancien hangar et qu'il ne peut pas provoquer plus d'ombre que les arbres déjà présents sur le site;

Considérant que, dans la mesure où les prescriptions du PPA sont incompatibles avec la zone au plan de secteur, celui-ci prime sur le PPA (zone d'habitat rural pour la situation concernée);

Considérant que les baies du projet respectent les notions de hiérarchie et de verticalité des ouvertures (sauf les portes de garages, à tendance horizontale pour des raisons de fonctionnalité);

Considérant que la création de logements directement intégrés au noyau villageois ancien est une option plus intéressante, au point de vue urbanistique, et social, que la construction d'habitations le long des voies d'accès au village, de plus en plus éloignées du centre;

Considérant que la destination du projet est de toute façon compatible avec la zone au plan de secteur;

Considérant que le système d'épuration des eaux usées est renseigné sur l'implantation projetée;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer (du) 24 septembre 2001;

Vu le rapport bien étayé et l'avis favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins datés du 17 septembre 2001;

Considérant que la demande porte plutôt sur une régularisation que sur une transformation;

Considérant que la situation de fait accompli n'empêche pas dans le cas présent, que la proposition soit urbanistiquement correcte;

J'accorde la dérogation qui concerne :
l'implantation partielle d'un bâtiment à usage d'habitation en zone de cour et jardin au PPA.

Cependant, je signale que le présent accord n'interfère en rien avec le dossier concernant la situation infractionnelle du bâtiment de ferme situé sur la même parcelle, qui doit encore faire l'objet d'une régularisation selon une proposition plus respectueuse du rythme traditionnel des ouvertures".

9. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Erezée délivre le permis sollicité le 4 mars 2002. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par référence à la dérogation accordée par le fonctionnaire délégué. L'acte attaqué contient également une motivation propre rédigée comme suit :

" Attendu que le Collège échevinal émet les considérations suivantes :

Attendu que le dossier d'urbanisme introduit par Madame WANSART a fait l'objet d'un avis favorable conditionnel du fonctionnaire-délégué en date du 11 mai 2001;

Attendu que Madame WANSART a réintroduit des plans tenant compte des conditions exigées par l'Urbanisme;

Attendu qu'une dérogation a été sollicitée concernant l'implantation partielle du bâtiment à usage d'habitation en zone de cour et jardin du PPA;

Attendu qu'après l'enquête réglementaire et suivant l'avis du Collège échevinal, le fonctionnaire-délégué a accordé la dérogation sollicitée;

Considérant que le projet s'intègre très bien dans l'aménagement des lieux;

Considérant que le bâtiment fera le lien entre le village et la zone de loisirs située au-delà du chemin de Marcourt, en permettant une lecture continue entre la partie ancienne du village et l'extension de celui-ci;

Considérant que la création de logements directement intégrée au noyau villageois ancien est une option particulièrement opportune du point de vue urbanistique et paysager mais aussi du point de vue social;

Considérant que la situation de fait accompli ne permet pas de considérer que la proposition proposée soit urbanistiquement ou architecturalement incorrecte;

Considérant que le bâtiment ne nuit pas à l'harmonie des lieux et n'est pas en contradiction avec les données essentielles du plan;

Considérant qu'architecturalement, le nouveau bâtiment reprend les caractéristiques et le gabarit du bâti traditionnel;

Considérant que le Collège n'entrevoit nullement comment ce bâtiment pourrait nuire aux intérêts du voisinage alors que la situation précédente était considérablement moins intéressante et que pour les raisons exposées ci-dessus, la nouvelle construction apportera à l'endroit un progrès paysager, architectural et social".

10. Le requérant est nu-propriétaire d'une ferme située à Erezée (Amonines), route de Beffe, 21 et 21a., voisine de la ferme de Valérie WANSART; il jouit de l'immeuble portant le numéro 21a à titre de maison de campagne;

Considérant que, par requête introduite le 2 mai 2002, Valérie WANSART demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant, au titre de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, expose ce qui suit :

" Le projet litigieux est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et en zone agricole et en zone de cours et jardins au plan particulier d'aménagement de la commune d'Amonines du 2 août 1951;

Ces deux dernières zones ne sont pas destinées comme telles à accueillir la construction litigieuse. L'atteinte aux prescriptions de ce PPA constitue, déjà en soit, un préjudice grave.

Indépendamment de cette première observation, il échet d'observer que l'orientation du bâtiment projeté ne respecte en rien la géographie voulue des lieux et par ledit plan particulier d'aménagement.

Ainsi, le futur bâtiment se trouve aligné sur aucun des éléments traditionnels ou naturels qui forment le paysage bâti et non bâti des lieux et qu'il a pour objet de fermer la moitié de la cours séparant la propriété du requérant de celle de Madame Valérie WANSART, route de Beffe, 22, ce qui détruit l'harmonie et le lien structurel entre les fermes numéro 21 à 21a et 22, alors que dans le passé ces deux fermes formaient un ensemble.

De plus, le gabarit du bâtiment projeté est beaucoup trop important par rapport au numéro 21a étant donné la dénivellation du terrain à cet endroit et cause de ce fait

une perte d'ensoleillement à tout le moins en hiver. Ainsi, le requérant va perdre une partie de la vue qu'il avait au départ de sa propriété. Un tel préjudice est grave.

Il sera également porté atteinte à son intimité, dès lors que le projet prévoit la création de baies en façade donnant directement sur la propriété du requérant. Un tel préjudice est également grave.

Enfin, le projet ne respecte en rien la typologie du bâti dans la région de la FAMENNE lors qu'il prévoit la création de quatre garages avec portes métalliques au rez-de-chaussée. Un tel élément est de nature à défigurer le bâti environnant, alors même que la propriété du requérant est reprise à l'inventaire du patrimoine.

Ces différents éléments constituent assurément le préjudice grave visé par l'article 17 des lois coordonnées.

Quant au caractère difficilement réparable du préjudice, il ne saurait être contesté dans la mesure où il est constant que les autorités administratives sont peu enclines à démolir des bâtiments, même lorsque votre conseil vient à annuler le permis qui les a autorisés. Ceci s'impose d'autant plus en l'espèce que manifestement Madame Valérie WANSART est coutumière du fait de l'exécution de travaux sans permis, qu'elle tente de régulariser par la suite";

Considérant, quant au premier aspect du préjudice allégué, que la condition relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué est distincte de celle de l'existence de moyens sérieux; que ces deux conditions, qui sont cumulatives, doivent donc toutes deux être remplies pour qu'une suspension puisse être ordonnée; que la seule apparence de bien-fondé d'un moyen, ce qui se traduit en référé par son caractère sérieux au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, n'emporte pas, sauf rarissimes exceptions, qu'il y ait un risque de préjudice ni que celui-ci, à le supposer existant, soit grave et difficilement réparable; que les éléments exposés dans la requête ne suffisent pas à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, en se fondant exclusivement sur la gravité des illégalités dénoncées, le requérant confond les deux conditions qui doivent être remplies pour que la suspension de l'exécution puisse être ordonnée, à savoir, d'une part, l'existence de moyens sérieux et, d'autre part, le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant aux autres aspects invoqués, à savoir une perte de vue et d'intimité, ainsi que l'atteinte alléguée à "la typologie du bâti" dans la région, qu'il appartient au demandeur en suspension de démontrer in concreto que l'exécution de la décision risque, si son exécution n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que les seuls éléments mis en évidence par la demande de suspension sont d'ordre général et imprécis, d'autant que le demandeur en suspension

ne critique en aucune manière les considérations particulièrement explicites du collège des bourgmestre et échevins en date du 17 décembre 2001, ni celles du fonctionnaire délégué en date du 17 janvier 2002 qui sont reproduites ci-dessus; que la preuve de l'existence d'un préjudice grave n'est pas rapportée;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoire qui en est l'accessoire;

Considérant que le requérant a revêtu sa requête en mesures provisoires de timbres fiscaux belges à concurrence de 175 euros; que l'article 70 du règlement général de procédure n'exige aucune taxe pour une telle requête; qu'en conséquence il convient que les dépens indûment acquittés soient remboursés au requérant par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et du domaines,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Valérie WANSART dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite en référé par Valérie WANSART, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant;

Les dépens indûment acquittés par le requérant lui seront remboursés par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille deux par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.